
**R.R.V.M.
c. O-0.1** **RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À
L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-
NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CODIFICATION
ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION I
DÉFINITIONS

(O-0.1) **1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le conseil d'arrondissement, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu de l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4), tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;

« café-terrasse » : espace spécifiquement délimité par une installation extérieure rattachée à un commerce détenant un certificat d'occupation pour un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques, où est disposé du mobilier permettant la consommation d'aliments et de boissons offerts par cet établissement;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« implantation en contre-terrasse » : mode d'implantation d'un café-terrasse sur le domaine public, située entre le trottoir et la chaussée;

« implantation en terrasse » : mode d'implantation d'un café-terrasse sur le domaine public située entre un bâtiment et le trottoir;

« mobilier de café-terrasse » : les tables, chaises, parasols, poubelles ou contenants pour végétaux, disposés dans l'espace délimité par un café-terrasse; »

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, au-dessus du sol ou en sous-sol ou le fait de réserver une partie du domaine public à des fins privées;

« palissade » : bordure composée d'une série continue de bacs de plantation rapprochés les uns des autres de manière à délimiter l'espace qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation en vertu du présent règlement.

95-133, a. 1; 95-217, a. 1; [99-102, a. 42.]; RCA16 17262, a. 1.

SOUS-SECTION II

AUTORISATION

(O-0.1) **2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

[95-133, a. 2.]

(O-0.1) **3.** L'article 2 n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (chapitre C-1), du Règlement sur les excavations (chapitre E-6), du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2) ni du Règlement sur les promotions commerciales (chapitre P-11).

95-133, a. 3; [99-048, a. 8.]

SOUS-SECTION III

PERMIS

(O-0.1) **4.** Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

[95-133, a. 4.]

SOUS-SECTION IV

RÉVOCATION

(O-0.1) **5.** La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

[95-133, a. 5.]

(O-0.1) **6.** Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

[95-133, a. 6.]

(O-0.1) **7.** Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

[95-133, a. 7.]

SOUS-SECTION V

ENLÈVEMENT

(O-0.1) **8.** L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

[95-133, a. 8.]

(O-0.1) **9.** Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

[95-133, a. 9.]

SOUS-SECTION VI
REGISTRE DES OCCUPATIONS

(O-0.1) **10.** L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public.

Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

[95-133, a. 10.]

(O-0.1) **11.** Sont portés au registre :

- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2° les renseignements consignés au permis;
- 3° les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
- 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
- 5° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

[95-133, a. 11.]

(O-0.1) **12.** Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs à cette fin.

[95-133, a. 12.]

(O-0.1) **13.** Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.

[95-133, a. 13.]

(O-0.1) **14.** Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

[95-133, a. 14.]

SOUS-SECTION VII
GENRES D'OCCUPATION

(O-0.1) **15.** Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y

rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

[95-133, a. 15.]

(O-0.1) **16.** Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.

[95-133, a. 16.]

(O-0.1) **17.** Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 17; [00-073, a. 1.]

(O-0.1) **18.** Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment l'aménagement d'un étal de fruits, de légumes ou de fleurs dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage, mais il ne vise pas la mise en place d'un café-terrasse qui fait l'objet de dispositions particulières.

Ce permis n'est pas requis pour un empiètement par un abri temporaire d'automobiles visé par le chapitre VII du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

95-133, a. 18; [95-217, a. 2.]; RCA16 17262, a. 2.

(O-0.1) **19.** Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les occupations périodiques du domaine public.

95-133, a. 19; [00-073, a. 2.] ; RCA16 17262, a. 3.

(O-0.1) **20.** Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

[95-133, a. 20.]

(O-0.1) **21.** Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1° un empiètement par un bâtiment;
- 2° un empiètement par une construction en saillie autre que :
 - a) une corniche ou un avant-toit conformes au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);
 - b) une enseigne conforme au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ;
- 2.1° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public, autre qu'une clôture visée à l'article 4 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (C-5) ;
- 3° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 4° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
- 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 7° un abri hors sol à caractère permanent.

95-133, a. 21; 97-043, a. 146; [99-102, a. 43.] ; RCA16 17262, a. 4.

21.1. Une occupation du domaine public pour y installer du mobilier de café-terrasse, dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage, est une occupation à des fins de café-terrasse.

Sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et indiquée au permis.

RCA16 17262, a. 5.

21.2. Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 45.7 et 45.8, le permis d'occupation à des fins de café-terrasse est renouvelable chaque année selon les modalités fixées au Règlement sur les tarifs.

RCA16 17262, a. 5.

SOUS-SECTION VII

CONDITION GÉNÉRALE

(O-0.1) **22.** Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous

dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prene fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

95-133, a. 22; [95-217, a. 3.]

22.1. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation signe un engagement intitulée « Engagement garantissant la remise en état des lieux suite à l'occupation du domaine public » conforme à l'annexe A.

RCA04 17058, a. 1.

22.2. Le montant de la garantie visée à l'article 5 de l'engagement est établi à 250 \$ auquel montant doit être additionné la somme de 1 \$ par participant à l'événement, pour lequel l'occupation du domaine public est sollicité, lorsqu'il y a plus de 250 participants jusqu'à concurrence d'un montant maximale de 2000 \$, selon le nombre de participants anticipés par le titulaire du permis.

RCA04 17058, a. 1.

22.3. Nonobstant les dispositions des articles 22.1 et 22.2, est exempté de l'obligation de signer un engagement et de fournir une garantie, un résidant de l'arrondissement, qui, agissant en son propre nom et non au nom d'un organisme, organise une fête de quartier à laquelle sont conviés moins de 250 participants.

RCA04 17058, a. 1.

22.4. Si toutes les conditions de l'engagement sont respectées, la garantie exigée en vertu de l'article 5 sera retournée intégralement au titulaire du permis ou de l'autorisation.

RCA04 17058, a. 1.

SOUS-SECTION IX

TARIFICATION

(O-0.1) **23.** Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément au présent règlement, payée au moment de la demande d'autorisation ou de la délivrance du permis, cette somme doit être payée au plus tard 30 jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement. À ce terme, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

Dans les cas où le règlement sur les tarifs fixe une date d'exigibilité pour une somme due en vertu du présent règlement à l'égard d'une période d'occupation subséquente à la première,

l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

[95-133, a. 23.]

(O-0.1) **24.** Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 34 ou 45, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire ou permanente;
- 2° celle prévue à l'article 19;
- 3° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 8;
- 4° celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe 1 ou 2.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

[95-133, a. 24.]

(O-0.1) **25.** Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

[95-133, a. 25.]

(O-0.1) **26.** Pour l'application de la tarification relative aux occupations périodiques et permanentes ainsi qu'aux occupations à des fins de café-terrasse, la valeur de la partie du domaine public occupée est établie, révisée et indexée de la manière prévue aux articles 27 à 29.

[95-133, a. 26.]; RCA16 17262, a. 6.

(O-0.1) **27.** Lorsque l'occupation est autorisée pour l'utilité d'un immeuble dont le terrain est contigu à la partie du domaine public occupée, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant celle de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis.

Lorsque l'occupation n'est pas autorisée pour l'utilité d'un immeuble ou lorsque l'immeuble pour l'utilité duquel elle est autorisée comporte plus d'un terrain, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant la valeur moyenne de celles de tous les terrains

contigus à la partie du domaine public occupée, inscrites au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice en cours lors de la délivrance du permis.

La valeur obtenue par l'application du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, est ensuite reportée, à tant le mètre carré, sur la superficie de la partie occupée.

Lorsque la valeur de la partie du domaine public occupée, calculée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, est supérieure ou inférieure à sa valeur réelle compte tenu de facteurs tels que la dimension de la partie occupée, sa configuration, l'usage qui peut en être fait, la qualité du sol, les installations et services municipaux qui s'y trouvent ou s'y trouveront aux fins de l'occupation demandée, et la situation de l'occupation en sous-sol, au sol ou au-dessus du sol, cette valeur peut être réduite ou majorée en considération de tels facteurs.

[95-133, a. 27.]

(O-0.1) **28.** La valeur du domaine public établie en vertu de l'article 27 est révisée tous les 9 ans à l'égard de chaque occupation périodique ou permanente du domaine public autorisée en vertu du présent règlement, à compter de l'exercice financier au cours duquel le permis relatif à cette occupation a été délivré.

[95-133, a. 28.]

(O-0.1) **29.** La valeur du domaine public établie en vertu de l'article 27 ou révisée en vertu de l'article 28, selon le cas, est, à la date d'entrée en vigueur de chaque nouveau rôle d'évaluation foncière, indexée à la hausse ou à la baisse selon le pourcentage de hausse ou de baisse applicable à la valeur des terrains inscrits au rôle d'évaluation foncière du quartier où se trouve la partie du domaine public occupée, lors du dépôt du rôle.

95-133, a. 29; [95-217, a. 4.]

(O-0.1) **30.** Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

[95-133, a. 30.]

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION I

PERMIS

(O-0.1) **31.** Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
- 2° (*supprimé*);
- 3° payer à la Ville les montants suivants :
 - a) le prix du permis;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisée.

Les montants prévus au paragraphe 3 du premier alinéa sont ceux qui sont fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation autorisée.

L'assurance-responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 32, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

95-133, a. 31; [00-262, a. 1.]

(O-0.1) **32.** Sous réserve de l'article 15, le titulaire d'un permis visé à l'article 31 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire et du prix de l'occupation pour la période de prolongation, tels que fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de la période de prolongation.

[95-133, a. 32.]

(O-0.1) **33.** Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;

- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
- 10° le texte des articles 5, 8 et 22.

[95-133, a. 33.]

SOUS-SECTION II

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(O-0.1) **34.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

95-133, a. 34; [95-217, a. 5.]. RCA16 17262, a. 7.

(O-0.1) **35.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

[95-133, a. 35.]

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

SOUS-SECTION I

PERMIS

(O-0.1) **36.** Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2° *abrogé*;
- 3° du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

[95-133, a. 36.]; RCA16 17262, a. 8.

(O-0.1) **37.** Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 36, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 2° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 3° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

[95-133, a. 37.]

(O-0.1) **38.** Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° le texte des articles 5, 8 et 22.

[95-133, a. 38.]

(O-0.1) **39.** L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

[95-133, a. 39.]

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(O-0.1) **40.** Le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

L'article 35 s'applique à l'égard de chacune des périodes d'occupation visées au présent article.

[95-133, a. 40.]

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

SOUS-SECTION I

PERMIS

(O-0.1) **41.** Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3° le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan préliminaire en 5 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la date de la demande de permis.

95-133, a. 41; [00-262, a. 2.]

(O-0.1) **42.** Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 41, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

[95-133, a. 42.]

(O-0.1) **43.** Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4° la durée de l'occupation autorisée;
- 5° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 6° le texte des articles 5, 8 et 22.

[95-133, a. 43.]

(O-0.1) **44.** L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 41 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

95-133, a. 44; [95-217, a. 6.]

SOUS-SECTION II

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(O-0.1) **45.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

L'article 35 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

[95-133, a. 45.]

SECTION IV.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS À DES FINS DE CAFÉ-TERRASSE

RCA16 17262, a. 9.

SOUS-SECTION I

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION À DES FINS DE CAFÉ-TERRASSE

RCA16 17262, a. 9.

45.1. Une demande de permis pour une occupation à des fins de café-terrasse doit être faite par l'exploitant de l'établissement commercial concerné ou son mandataire et doit indiquer :

- 1° les nom et adresse de la personne qui dépose la demande et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant et la résolution l'autorisant à agir à cette fin;
- 2° la raison sociale, le numéro de lot et l'adresse de l'établissement commercial dont le demandeur est l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° d'un plan et d'une description technique de l'occupation projetée du café-terrasse dans son contexte signés et scellés par un arpenteur-géomètre en trois exemplaires, incluant notamment :
 - a) les limites avant et latérales de la propriété située entre la ligne avant et le mur avant de l'immeuble concerné;
 - b) le positionnement du mur avant de l'immeuble concerné et la largeur de l'établissement commercial concerné;
 - c) tous les aménagements et les équipements privés se trouvant en cour avant;
 - d) tous les aménagements, le mobilier et les équipements se trouvant sur le domaine public, situés devant l'établissement concerné jusqu'à la chaussée (notamment : les arbres, lampadaires, trottoirs, bornes-fontaines, signalisation routière, boîtes postales et valves d'aqueduc).
- 2° d'un plan, en trois exemplaires, de l'implantation détaillée des aménagements prévus incluant le type, le nombre et la disposition du mobilier de café-terrasse, ainsi que les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et ceux des installations proposées;
- 3° d'une preuve que le demandeur est le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché ou qu'il est l'exploitant de l'établissement et qu'il est autorisé par le propriétaire de l'immeuble à présenter la demande visée au présent article. L'exploitant doit également fournir le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble, incluant le numéro de téléphone de celui-ci;

- 4° du paiement des frais d'étude technique tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

RCA16 17262, a. 9.

SOUS-SECTION II
NORMES RELATIVES À UN CAFÉ-TERRASSE

RCA16 17262, a. 9.

45.2. Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse est conditionnelle au respect des normes générales suivantes :

- 1° un café-terrasse ne peut occuper le domaine public situé devant une partie d'un immeuble utilisée au rez-de-chaussée pour un usage Habitation;
- 2° un café-terrasse ne peut empiéter sur la partie du domaine public devant une façade adjacente à l'établissement qu'il dessert;
- 3° malgré le paragraphe 2, un empiètement devant une façade adjacente d'un établissement commercial contigu peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit. Dans un tel cas, l'empiètement ne peut excéder 25% de la largeur de la façade de l'établissement visé;
- 4° la superficie de plancher d'un café-terrasse situé sur le domaine public, combinée, s'il y a lieu, à celle localisée sur la propriété privée extérieure du même établissement ne doit pas excéder 50% de la superficie intérieure de l'établissement auquel il est rattaché;
- 5° un café-terrasse doit être délimité par une plate-forme ou suffisamment de bacs de plantation ou garde-corps pour être en mesure de reconnaître les limites de l'espace dédié à cet usage;
- 6° si une plate-forme est installée, elle doit être faite de bois, et être conçue pour assurer l'écoulement des eaux de pluie sans restrictions et, sauf pour les accès, être entièrement délimitée par un garde-corps ou des bacs de plantation. La plate-forme ne doit pas dépasser une hauteur de 30 cm en tout point, par rapport au niveau du sol adjacent;
- 7° un café-terrasse aménagé selon une implantation en terrasse doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe B du présent règlement;
- 8° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe C du présent règlement;
- 9° un café-terrasse implanté dans la rue à la place d'une case de stationnement doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe D du présent règlement;
- 10° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse et localisé en tout ou en partie dans la rue doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde. De plus, des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée,

- perpendiculairement à la bordure de trottoir et de part et d'autre du café-terrasse;
- 11° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse, sans plate-forme, doit être délimité côté rue, par un garde-corps ou une palissade, de manière à constituer une protection pour les clients attablés;
 - 12° toutes les structures tels les plates-formes, poteaux, garde-corps ou autre élément de nature semblable, doivent être ajustées selon les dénivellations existantes;
 - 13° toutes les structures doivent être déposées sur le sol. Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé;
 - 14° si un garde-corps est installé, il doit être soit (1) en acier ornemental soudé protégé par un procédé de galvanisation ou peint noir ou (2) en aluminium soudé avec un fini naturel anodisé ou peint noir. Un garde-corps assemblé mécaniquement est spécifiquement interdit. La hauteur d'un garde-corps peut varier entre 85 et 97cm;
 - 15° au moins un accès au café-terrasse, d'une largeur minimale de 1,2 m, doit être aménagé;
 - 16° tous les cafés-terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite;
 - 17° Une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite doit être aménagée pour accéder au café terrasse, elle doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et avoir une pente maximale de 1:12;
 - 18° tout accès au café-terrasse doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation pour les véhicules automobiles ou une piste cyclable;
 - 19° aucun accès à un bâtiment ne doit être obstrué et un dégagement d'une largeur minimale de 1,2 m doit relier cet accès au passage piétonnier public existant;
 - 20° seul le mobilier suivant est autorisé sur un café-terrasse : tables, chaises, parasols, poubelles et végétaux en pots ou en bac. Un café-terrasse ne doit pas être couvert autrement que par des parasols solidement fixés d'une dimension permettant d'abriter au plus une table pour 4 personnes;
 - 21° le mobilier doit compter au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite;
 - 22° les tables et les chaises doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être facilement renversées par le vent;
 - 23° le mobilier ou les équipements suivants sont spécifiquement interdit :
 - a) tout matériau en résine de synthèse;
 - b) tout mobilier portant une inscription ou une illustration représentant un produit commercial ou toute autre forme de publicité autre que celle pouvant être autorisée en vertu d'autres règlements municipaux;
 - c) tout mobilier pouvant obstruer partiellement ou totalement une signalisation publique;
 - d) l'installation et le maintien de drapeaux, bannières ou enseignes publicitaires;

- e) l'usage d'appareils sonores, d'équipements de chauffage ou d'éclairage.
- 24° le café-terrasse doit présenter une composante végétale importante. Les boîtes à fleurs accrochées aux garde-corps doivent être solidement fixées à la main courante et ne pas constituer une nuisance pour les usagers de l'espace public. Tous les végétaux installés sur le café-terrasse doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent ou de la chaussée;
- 25° toutes les composantes d'un café-terrasse doivent préserver un dégagement par rapport à un coin de rue correspondant à un triangle dont deux de ses côtés sont formés par des droites d'une longueur de 7 m longeant la bordure des chaussées adjacentes, calculé à partir de la rencontre de celles-ci. L'occupation du domaine public n'est pas permise le long de la chaussée adjacente à ce triangle ni à l'intérieur de celui-ci;
- 26° un passage piétonnier continu d'une largeur minimale de 1,5 m, incluant notamment le trottoir, doit être maintenu dégagé et accessible en tout temps sur toute la longueur du café-terrasse;
- 27° les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) un espace d'au moins 1 m doit être laissé libre au pourtour d'une borne d'incendie;
 - b) un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour du tronc d'un arbre public. De plus, à la demande de l'autorité compétente, le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse doit installer, sur la base du tronc d'un arbre public situé à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'implantation d'un café-terrasse, un manchon de protection laissant pénétrer l'eau;
 - c) un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour de tout autre mobilier urbain (notamment : lampadaire, borne de stationnement, banc et support de signalisation.);
- 28° aucun café-terrasse ne peut être aménagé à l'intérieur d'une zone d'arrêt d'autobus, ni sur une voie réservée aux autobus ou sur une piste cyclable;
- 29° un espace de 0,6 m doit être laissé libre entre les éléments d'un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse et la chaussée;
- 30° un café-terrasse ne peut être occupé qu'aux heures suivantes:
 - a) entre 7 h et 23 h les dimanche, lundi, mardi et mercredi;
 - b) entre 7 h et minuit les jeudi, vendredi et samedi;
- 31° les activités suivantes sont spécifiquement interdites sur un café-terrasse : la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, ainsi que la cuisson d'aliments;
- 32° en dehors des heures autorisées d'occupation, le mobilier du café-terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public;
- 33° l'installation et le mobilier utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps. Le titulaire du

permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse et sur une bande d'un mètre sur son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse et sur demande de l'autorité compétente;

- 34° le titulaire d'un permis de café-terrasse doit prévoir les poubelles et les cendriers requis pour le maintien de l'endroit propre.

RCA16 17262, a. 9.

SOUS-SECTION III

PERMIS

RCA16 17262, a. 9.

45.3. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 45.1, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le demandeur et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 2° respecter les normes définies à la sous-section II;
- 3° payer à la Ville les frais de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public correspondant à la période d'occupation autorisée, tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

RCA16 17262, a. 9.

45.4. Le permis d'occupation pour un café-terrasse contient les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse du détenteur du permis ainsi que sa fonction s'il y a lieu;
- 2° la raison sociale de l'établissement dont le détenteur du permis est l'exploitant, son adresse, de même que le numéro du lot sur lequel est érigé le bâtiment occupé par l'établissement;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public est autorisée et une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4° un plan à l'échelle indiquant les dimensions et l'emplacement de l'installation en regard du mobilier urbain existant ainsi que les aménagements autorisés, incluant une mention écrite du type, du nombre et de la disposition du mobilier de café-terrasse;
- 5° la durée de l'occupation autorisée;
- 6° le texte des articles 5, 8 et 22 du présent règlement.

RCA16 17262, a. 9.

SOUS-SECTION IV
OBLIGATIONS DU TITULAIRE

RCA16 17262, a. 9.

45.5. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

RCA16 17262, a. 9.

45.6. Le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse doit, au terme de la période d'occupation visée par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

L'article 35 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

RCA16 17262, a. 9.

SOUS-SECTION V
RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'OCCUPATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE -
OBLIGATIONS DU TITULAIRE

RCA16 17262, a. 9.

45.7. Le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse peut obtenir le renouvellement de son permis pour l'année suivante sans avoir à défrayer les coûts prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 45.1 à condition :

- 1° qu'il ait respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente;
- 2° que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le permis a été délivré l'année précédente;
- 3° qu'il informe l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant;
- 4° que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changées;
- 5° que le propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du titulaire, n'ait pas manifesté son désaccord avec le renouvellement;
- 6° qu'il fournisse une preuve qu'il détient l'assurance-responsabilité décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;

- 7° qu'il paie à la Ville les frais de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

RCA16 17262, a. 9.

45.8. Dans le cas où le demandeur du renouvellement n'est pas le titulaire du permis délivré l'année précédente, le requérant doit, afin de ne pas avoir à défrayer les coûts prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 45.1, se conformer aux exigences suivantes :

- 1° fournir les nom et adresse de la personne qui dépose la demande de renouvellement, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant et sa fonction ;
- 2° fournir la raison sociale, le numéro de lot et l'adresse de l'établissement commercial dont le demandeur est l'exploitant;
- 3° si l'implantation et/ou l'aménagement du café-terrasse sont modifiés, fournir des nouvelles versions des documents exigés aux sous-paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 45.1 qui reflètent ces changements;
- 4° fournir une preuve que le demandeur est l'exploitant de l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché et qu'il est autorisé par le propriétaire de l'immeuble à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 5° défrayer le coût d'un changement de titulaire tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs en vigueur;
- 6° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 7° prévoir un aménagement conforme aux normes définies à la sous-section 2 et aux annexes du présent règlement;
- 8° payer à la Ville les frais de délivrance du permis et le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation autorisée, tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

RCA16 17262, a. 9.

45.9. Malgré que le permis soit encore valide, le requérant peut cesser son occupation en donnant par écrit à la Ville un avis de trente (30) jours à cet effet. Le cas échéant, le loyer est remboursé par la Ville au requérant au prorata de la période durant laquelle l'occupation n'est plus exercée dans la mesure où l'ensemble des installations et du mobilier sont entièrement retirés du domaine public et ce, à compter du trente-et-unième jour suivant la réception de l'avis écrit par la Ville.

RCA16 17262, a. 9.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

(O-0.1) **46.** (Abrogé)

95-133, a. 46; [99-085, a. 1.]; RCA16 17262, a. 10.

(O-0.1) **46.1.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

[99-085, a. 1.]; RCA16 17262, a. 11.

(O-0.1) **47.** (Abrogé)

95-133, a. 47; [99-085, a. 2.]

SECTION VI

OCCUPATIONS EXISTANTES

[95-217, a. 7.]

SOUS-SECTION I

REPLACEMENTS

[95-217, a. 7.]

(O-0.1) **48.** Sous réserve de la sous-section 2, les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du comité exécutif ou la décision d'un fonctionnaire délégué donnant effet, avant le 1er août 1995, à un contrat autorisant une occupation périodique ou permanente du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant des sections I à V du présent règlement, à compter de la date de la délivrance d'un permis remplaçant ce contrat et conforme à l'article 38 ou 43 selon le cas.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de la délivrance de ce permis sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au registre foncier.

[95-217, a. 7.]

48.1 Tout permis visant à autoriser l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse délivré avant le 27 janvier 2016.

Le titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, s'il souhaite maintenir son autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse, faire une demande conforme à la section IV.1 du présent règlement. Les frais d'étude prévus au règlement sur les tarifs pour une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public ne s'appliquent pas dans un tel cas.

RCA16 17262, a. 12.

SOUS-SECTION II

TARIFICATION

[95-217, a. 7.]

(O-0.1) **49.** Le montant du loyer annuel établi au contrat remplacé en vertu de l'article 48 constitue le prix de l'occupation comme s'il avait été fixé par l'application de l'article 27 et pourra, à l'avenir, être modifié par l'application de l'article 28 ou 29, compte tenu que le permis visé à l'article 28 est, dans ce cas, celui qui est délivré en vertu de l'article 48.

[95-217, a. 7.]

(O-0.1) **50.** Malgré l'article 49, lorsque le prix à payer annuellement pour une occupation permanente existant le 31 décembre 1995 est inférieur à 100 \$, cette occupation est gratuite à compter du 1er janvier 1996 et le demeure aussi longtemps que l'occupation n'est pas modifiée. Dans le cas d'une modification, le prix du droit d'occuper est déterminé conformément à la section I et payable à la délivrance du permis conformément à la section IV, qu'il s'agisse du permis de remplacement prévu à l'article 48 ou d'un nouveau permis.

[95-217, a. 7.]

ANNEXE A
(article 22.1)

**ENGAGEMENT GARANTISSANT LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX SUITE À
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 1.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation s'engage à n'utiliser que le secteur identifié à son usage sur la carte du site fournie avec le permis ou l'autorisation.
- 2.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation confirme avoir vu le site et accepte celui-ci dans ses conditions actuelles. Il s'engage à signaler au responsable de ce dossier dans l'arrondissement, toute anomalie observée sur les lieux préalablement à la tenue de l'événement.
- 3.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation sera tenu responsable de tout dommage survenu à la propriété de la Ville sur le secteur identifié à son usage durant la tenue de l'événement. Tout bris constaté lors de l'événement doit être signalé au responsable de ce dossier dans l'arrondissement.
- 4.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation est également responsable d'assurer la propreté du site suite à la tenue de l'événement. Il doit débarrasser à ses frais le site de tous les déchets qui s'y trouvent. Les déchets devront être accumulés dans des sacs à ordures fermés qui devront être rassemblés aux endroits désignés sur la carte du site.
- 5.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation s'engage à fournir une garantie au nom de la Ville de Montréal. Cette garantie devra être remise sous forme de chèque ou de dépôt par carte de crédit au montant de _____ \$, daté du _____. Ce chèque ou ce dépôt par carte de crédit ne pourra être annulable ou remboursable avant le _____.
- 6.** À défaut de se conformer au présent engagement, le titulaire du permis ou de l'autorisation verra la garantie débitée du montant requis par la Ville pour nettoyer et remettre le site en état.

RCA04 17058, a. 2.

ANNEXE B : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN TERRASSE

RCA16 17262, a. 13.

ANNEXE C : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN CONTRE-TERRASSE

RCA16 17262, a. 13.

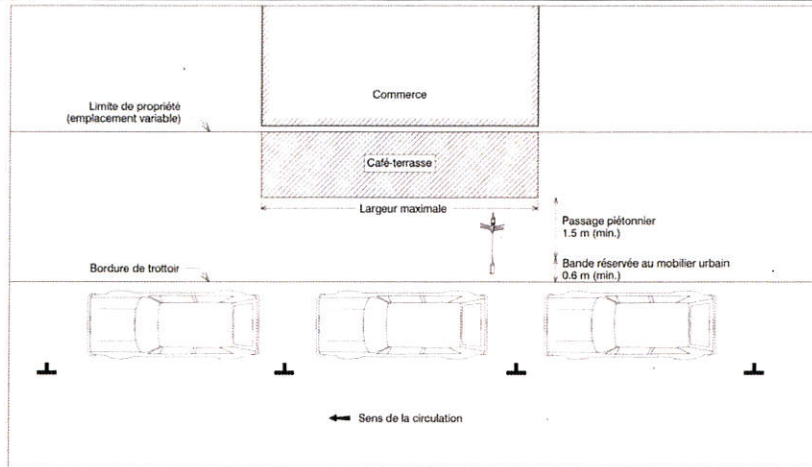
ANNEXE D : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE

RCA16 17262, a. 13.

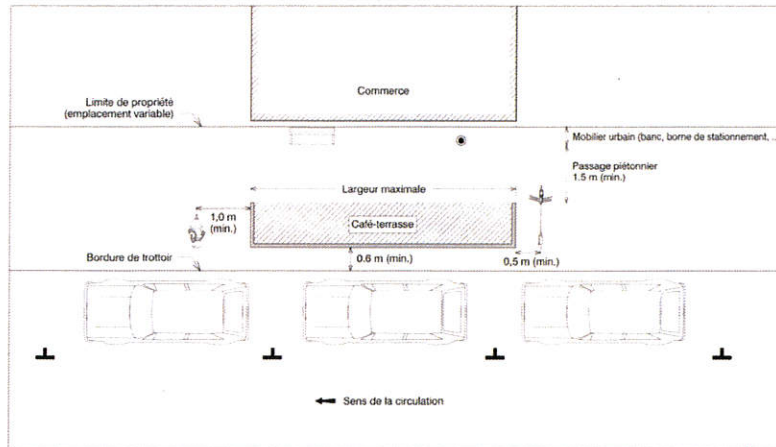
Cette codification du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *RCA04 17058 Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. C-O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 7 juin 2004;*
- *RCA16 17262 Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. C-O-0.1) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 18 janvier 2016.*

ANNEXE B : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN TERRASSE



ANNEXE C : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN CONTRE-TERRASSE



ANNEXE D : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE

